



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-05-23-00006
**PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION RELATIF A LA
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE « LA PLANCHE » (code ROE 7579)**

COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT

Dossier N° 07-2022-00065

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-40-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-011 du 6 juin 2017 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « La Planche » sur la rivière « Eyrieux », sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2020-11-24-006 du 24 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « La Planche » sur la rivière « Eyrieux », sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la phase travaux de la remise en service de la micro-centrale hydroélectrique de « La Planche » sur la rivière « Eyrieux », sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 19 avril 2022, présentée par la SAS VAUDAINÉ HYDRO, dont le siège social est à 2 rue du président Carnot, 69002 LYON, représentée par Monsieur Alexandre ALBANÉL, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « La Planche » ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à la SAS VAUDAINÉ HYDRO, dont le siège social est à 2 rue du président Carnot, 69002 LYON, en date du 4 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis de la SAS VAUDAINÉ HYDRO, représentée par Monsieur Alexandre ALBANÉL en date du 11 mai 2022 ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Transfert

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Eyrieux », sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, pour la mise en exploitation de l'entreprise de production d'énergie électrique de « La Planche », accordée à la SCI HYDRO LORRAINE représentée par Monsieur Hugues ALBANEL est transférée à la SAS VAUDAINNE HYDRO représentée par Monsieur Alexandre ALBANEL.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Notification, exécution, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le **23 MAI 2022**

Le Préfet


Thierry DEVIMEUX